

NOR: INTE1717783A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;
Vu les avis rendus le 19 juin 2017 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,
Arrêtent :

ARTICLE 1

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

ARTICLE 2

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

ARTICLE 3

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2016 au 31 mars 2016

Communes d'Agonges (1), Bayet (2), Billy, Boucé (2), Bressolles (2), Brugheas, Chazemais (1), Cindré (2), Cognat-Lyonne, Domérat (3), Gannat, Gouise (1), Monteignet-sur-l'Andelot, Montilly (1), Montluçon (3), Pouzy-Mésangy (1), Saint-Félix, Sauvagny (1), Taxat-Senat (1), Vaux (2).

DÉPARTEMENT DU GERS

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2016 au 31 mars 2016

Communes d'Ansan, Bajonnette, Cadeilhan, Castet-Arrouy, Clermont-Savès, Flamarens, Lamothe-Goas, Lectoure, Mauvezin, Miradoux, Miramont-Latour, Pauilhac, Pis, Razengues, Sainte-Anne, Saint-Brès, Saint-Clar, Saint-Cricq, Saint-Georges, Sainte-Radegonde, Saint-Sauvy, Sauvetat (La), Segoufielle, Solomiac, Taybosc, Terraube.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2016 au 30 septembre 2016

Communes de Montamat, Montégut, Pavie, Pujaudran, Saint-Caprais.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016

Communes d'Auterive, Clermont-Pouyguilles, Gaujac, Lahitte, Lavardens, Leboulin, Miramont-d'Astarac, Mirannes, Noilhan, Pompiac, Preignan, Simorre, Touget, Tourrenquets, Aussos.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril 2016 au 30 juin 2016

Commune de Monties.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril 2016 au 30 septembre 2016

Communes d'Aubiet, Aurade, Biran, Duran, Jegun, Masseube, Montaut-les-Créneaux, Montestruc-sur-Gers.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril 2016 au 31 décembre 2016

Communes d'Auch, Endoufielle, Isle-Jourdain (L'), Lombez, Louslitges, Marambat, Mascaras, Nougroulet, Pouylebon, Rejaumont, Roquefort, Saint-André, Saint-Arilles, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Martin, Saint-Martin-Gimois, Saint-Maur, Samatan, Sauveterre, Sauvimont, Vic-Fezensac.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2016 au 30 septembre 2016

Communes de Castillon-Savès, Castin, Montpezat, Saint-Lary, Tourdun.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2016

Communes de Juilles, Saint-Christaud.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2016 au 31 mars 2016

Communes d'Ardentes (2), Arthon (1), Azay-le-Ferron, Belabre, Berthenoux (La) (1), Blanc (Le), Bordes (Les) (1), Ceaulmont, Chasseneuil (1), Douadic, Ingrandes (1), Lignac, Lingé (1), Lourouer-Saint-Laurent (1), Luant (1), Lys-Saint-Georges (2), Malicornay

(1), Maron (2), Martizay (1), Mers-sur-Indre (1), Mézières-en-Brenne, Montgivray (1), Montipouret (2), Néret (2), Neuvy-Saint-Sépulchre (2), Nohant-Vic (1), Oulches (1), Poinçonnet (Le) (2), Pont-Chrétien-Chabenet (Le) (1), Pouligny-Saint-Pierre, Pruniers (1), Sacierges-Saint-Martin, Saint-Chartier (1), Saint-Gilles (1), Thenay, Thevet-Saint-Julien (1), Tournon-Saint-Martin (2), Urciers (1), Verneuil-sur-Igneraie (1), Vicq-Exempt (2).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016

Commune de Luzeret.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2016 au 31 mars 2016

Commune de Précieux (1).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2016 au 31 mars 2016

Communes de Puy-en-Velay (Le), Saint-Germain-Lapradre, Vals-près-le-Puy.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2016 au 31 mars 2016

Communes de Beaumont (1), Ceyrat (2), Chauriat (1), Cournon-d'Auvergne (1), Davayat (1), Espirat (1), Lempdes (1), Nohanent (2), Pérignat-lès-Sarliève (1), Pérignat-sur-Allier (1), Riom (1), Saint-Bonnet-lès-Allier (1), Saint-Maurice (1), Tallende (1), Vassel (1), Vensat (2), Vertaizon (1).

ANNEXE II

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DU GERS

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2016 au 30 septembre 2016

Communes de Gazaupouy, Lupiac, Manciet, Montréal, Saint-Puy.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016

Communes d'Aignan, Belmont, Bétous, Condom, Corneillan, Houga (Le), Magnan, Monclar, Nogaro, Projan, Riscle, Saint-Mézard, Saint-Mont, Sorbets, Viella.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril 2016 au 30 septembre 2016

Communes de Beaumarchés, Bernède, Caupenne-d'Armagnac, Lasserade, Maulichères, Seailles.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril 2016 au 31 décembre 2016

Communes de Castillon-Debats, Eauze, Larressingle, Peyrusse-Grande, Roquebrune, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies, Tasque, Tudelle.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2016 au 30 septembre 2016

Communes de Bourrouillan, Castelnau-d'Auzan-Labarrère, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazaubon, Courrensan, Estang, Larée, Lelin-Lapujolle, Ligardes, Luppé-Violles, Panjas, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Salles-d'Armagnac, Sarragachies.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2016

Communes d'Ayzieu, Lanne-Soubiran, Lias-d'Armagnac, Maignaut-Tauzia, Margouët-Meymes, Pouydraguin, Romieu (La), Vergoignan.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2016 au 30 septembre 2016

Commune de Châtillon-sur-Indre.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril 2016 au 30 septembre 2016

Communes de Faverolles, Fléré-la-Rivière, Luçay-le-Libre, Lye, Pellevoisin, Saint-Christophe-en-Bazelle, Saint-Médard.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril 2016 au 31 décembre 2016

Communes d'Argy, Chabris.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2016 au 30 septembre 2016

Communes de Cléré-du-Bois, Gehée, Levroux, Valençay.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2016

Commune de Luçay-le-Mâle.

Fait le 26 juin 2017.